

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 17 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience à huis clos est ouverte à 14 h 30)* Reclassifié en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.
14 Nous sommes à huis clos.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, je
16 suis persuadé que l'on vous a dit que l'interprétation, ou plutôt la question de la
17 transcription qui a été soulevée hier soir, n'a pas été résolue, d'après ce que j'ai
18 compris. Et d'ailleurs, je suis sûr que vous êtes au courant parce que, si j'ai bien
19 compris, vous proposez de préciser les choses directement avec le témoin, plutôt que
20 d'attendre que la transcription soit perfectionnée.
21 Nous vous remercions de... d'avoir proposé d'utiliser cette méthode parce
22 qu'autrement, cela nous aurait obligé à reporter encore le témoignage de ce témoin.
23 Donc, nous vous remercions d'avoir proposé cela.
24 Y a-t-il d'autres questions avant que le témoin n'entre ?
25 Le témoin, s'il vous plaît.

- 1 (L'huissier d'audience s'exécute)
- 2 (Le témoin est introduit au prétoire)
- 3 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34) Reclassifié en audience publique
- 5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
- 6 Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame.
- 8 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles.
- 10 M^e MABILLES : Bonjour, Madame.
- 11 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
- 12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
- 13 PAR M^e MABILLES : Hier, vous avez dit un certain nombre de choses à des questions
- 14 qui ont été posées par le Bureau du Procureur. Et, peut-être, je vais être amenée à
- 15 vous faire redire ce que vous aviez dit et je m'en excuse. Mais je voudrais, donc,
- 16 reclarifier avec vous ces éléments que vous avez... dont vous avez déjà parlé hier
- 17 après-midi. Est-ce que vous m'avez bien saisie, « compris » ?
- 18 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Oui.
- 19 M^e MABILLES : Est-ce que je peux insister auprès de vous pour que, lorsque vous
- 20 répondiez, vous répondiez en parlant très lentement, pour que l'interprétation
- 21 puisse se faire le mieux possible. Je sais que c'est difficile, mais est-ce qu'on peut
- 22 essayer de procéder très lentement ?
- 23 Q. Hier, vous nous avez indiqué que (Expurgé) était venue (Expurgé)
- 24 (Expurgé).
- 25 Est-ce que vous vous souvenez nous avoir parlé de cela ?

- 1 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :
- 2 R. Oui.
- 3 Q. À quel endroit vous (Expurgé)?
- 4 R. (Expurgé)
- 5 Q. Vous nous avez indiqué qu'un militaire était venu, lorsque vous étiez avec
- 6 (Expurgé); vous vous rappelez nous avoir dit cela ?
- 7 R. Non... ce... ce n'est pas cela. (Expurgé) et ce militaire (Expurgé)
- 8 aussi. Lorsque (Expurgé) est partie, ce militaire a commencé à me poser des
- 9 questions au sujet de l'enfant de (Expurgé).
- 10 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quelles questions ont été posées ?
- 11 R. Oui
- 12 Q. Vous pouvez nous expliquer ?
- 13 R. Lorsque (Expurgé) est rentrée chez elle, ce militaire m'a posé cette question :
- 14 « Est-ce qu'(Expurgé)... (Expurgé) communique avec vous, ici ? » Moi, j'ai posé la
- 15 question : « Il s'agit de quel (Expurgé) ? » Il a dit : « L'(Expurgé) qui était ici. » Moi,
- 16 j'ai dit : « Je ne connais pas vous êtes qui. » Alors, il me dit...madame, comment
- 17 pouvez vous l'oublier ? Il était (Expurgé) ici. A l'époque du président Kabila, il est
- 18 parti en formation militaire à l'Equateur et depuis lors il n'est plus revenu
- 19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de reprendre,
- 20 s'il vous plaît ?
- 21 R. (*Intervention non interprétée*)
- 22 M^e MABILLE : Madame... Madame, excusez-moi.
- 23 Il faut que vous repreniez. Je vais vous dire à partir de quand il faut que vous
- 24 repreniez. Et, vraiment, soyez gentille. Je sais que c'est compliqué et difficile parce
- 25 que lorsqu'on parle, on ne se rend pas compte de la vitesse à laquelle on parle. Mais

1 c'est essentiel, là, qu'on arrive à avoir précisément votre réponse.

2 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : C'est ma façon de parler.

3 M^e MABILLE :

4 Q. Alors, je... je reprends avec vous. Qu'est-ce que les militaires vous ont
5 demandé ?

6 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Ce ne sont pas des militaires, mais c'était un seul soldat. Il m'a posé... il m'a
8 posé cette question, lorsque (Expurgé) était déjà partie. Il m'a... il m'a dit ceci : « Mère
9 (Expurgé), avez-vous des contacts avec (Expurgé) ? » Moi, j'ai dit : « De quel
10 (Expurgé) parlez-vous ? » Il a dit : « (Expurgé). » Je me... Je me suis tue parce que lui,
11 il a dit qu'il a vu (Expurgé) à (Expurgé). Et (Expurgé) est vivant... se porte
12 bien.

13 Q. Est-ce que vous aviez entendu dire qu'(Expurgé) était à (Expurgé) avant que
14 ce militaire ne vous l'ait dit ?

15 R. Non, je ne connaissais pas... je ne savais pas où se trouvait (Expurgé), parce
16 que toute les fois que je posais la question à (Expurgé) sa grand-mère, elle me disait
17 ceci : « Ne te préoccupe pas de la vie des jeunes hommes, si un jeune homme devient
18 adulte, il est libre d'aller où il veut Donc, moi je ne connaissais pas où se trouvait
19 (Expurgé).

20 Q. Est-ce que ce militaire vous a demandé quelque chose de particulier, ou
21 quelque chose d'autre, ou vous a dit quelque chose d'autre ?

22 R. Il m'a dit ceci : qu'il va aller chez lui à (Expurgé) et, à son retour, il va revenir
23 vers moi. Et nous, on peut écrire... on peut rédiger une lettre que lui, il peut amener.

24 Q. Une lettre qu'il pourrait amener à qui ? Elle était destinée à qui, cette lettre ?

25 R. Qu'on lui donne une lettre et, comme il est en train de partir à (Expurgé), il va

1 remettre cette lettre à (Expurgé).

2 Q. Qu'est-ce que vous avez fait après avoir vu ce militaire ?

3 R. Il est parti, moi je suis restée. C'était un lundi. Je suis allée à (Expurgé) le samedi.
4 Je suis allée voir (Expurgé) au village pour lui poser la question, parce que j'ai pensé
5 que (Expurgé) ne connaissait pas où se trouvait (Expurgé). J'ai posé la question à
6 (Expurgé). J'ai dit ceci : « (Expurgé), il y a un soldat que je ne connais pas qui est
7 venu vers moi et il m'a dit qu'il a vu (Expurgé) à (Expurgé). Il a dit que si nous
8 n'avons pas le moyen de contacter (Expurgé) par téléphone, nous pouvons rédiger
9 une lettre qu'il peut apporter à (Expurgé). ».

10 Alors, (Expurgé) m'a dit : « Entrons à... dans la maison. » Nous sommes entrés dans
11 la maison avec (Expurgé) m'a dit ceci : « Il ne voulait pas, en fait, divulguer les
12 informations au sujet d'(Expurgé), parce qu'il y a les... les Blancs qui sont arrivés
13 pour enregistrer les enfants soldats. (Expurgé) a enregistré (Expurgé) et (Expurgé).
14 Mais il ne faudrait pas que je donne cette information au soldat, parce que c'est un
15 secret, parce qu'il a déjà eu des contacts par téléphone avec (Expurgé) lui a dit ceci...
16 (Expurgé) a parlé avec sa mère, et (Expurgé) a dit qu'il va amener un cadeau à sa
17 mère. Et, par la suite, (Expurgé) a téléphoné. Et (Expurgé) a dit qu'il devait aller suivre
18 une formation en (Expurgé). Avec l'argent qu'il gagnera, il achètera des mobiliers
19 pour sa maison et après son second voyage, il leur enverra quelques choses.
20 Et mais, on m'a demandé de ne pas divulguer cette information-là. Jusqu'aujourd'hui,
21 je n'ai jamais revu ce soldat-là et je ne suis plus retournée à (Expurgé). Comme c'est
22 un secret et que je vous l'ai dévoilé, je vous prie de me protéger parceque je vous ai
23 dévoilé un secret.

24 Q. Vous nous avez parlé d'une inscription d'(Expurgé) et d'(Expurgé). Qui a fait
25 cette inscription ?

1 R. (Expurgé) m'a dit ceci : « Des Blancs sont arrivés là-bas et ces Blancs sont
2 venus pour enregistrer les enfants soldats et c'est (Expurgé) qui est allé les inscrire ».
3 Mais je ne sais pas plus, parce qu'elle m'a demandé de ne pas divulguer ces
4 informations-là au soldat et de ne plus lui parler étant donné qu'elle était déjà en
5 contact avec (Expurgé). Moi, je n'ai pas donné ces informations-là, parce qu'au
6 départ, je pensais qu'elle ne savait pas où se trouvait (Expurgé). Mais quand je l'ai su,
7 elle m'a demandé de garder ce secret.

8 Et c'est ce que je fais.

9 Q. Hier, vous nous avez dit qu'une personne avait inscrit ces deux enfants. Est-ce
10 que vous pourriez nous préciser le nom de la personne qui a accompagné les
11 enfants pour qu'ils soient inscrits ?

12 R. C'est (Expurgé), le frère de sa mère.

13 Q. Pour être clair, (Expurgé), c'est une des filles de (Expurgé) et d'(Expurgé) ;
14 est-ce que c'est exact ?

15 R. Oui, c'est la... en fait, le deuxième enfant de... c'est le deuxième enfant.

16 Q. Est-ce que vous savez, Madame, où est-ce qu'ils ont été inscrits comme
17 enfants soldats ?

18 R. Moi, je vis à (Expurgé). Moi, je suis allée poser la question à la maman de
19 (Expurgé), et c'est elle qui m'a rapporté ces informations. Elle m'a juste dit qu'elle
20 habitait derrière (Expurgé). Moi, je ne connaissais pas (Expurgé). Puis,
21 moi, je n'ai pas suivi, vraiment, je n'ai pas fait des investigations pour connaître plus
22 sur cette histoire.

23 Q. Est-ce que vous savez pourquoi ces enfants ont été inscrits ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous vous
25 arrêter un instant, s'il vous plaît ?

1 Oui, Madame Struyven ?

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 Je crois que le témoin a dit de manière très claire qu'elle ne connaît rien concernant

4 cette histoire, et qu'elle a simplement entendu dire certaines choses par (Expurgé),

5 c'est ce que (Expurgé) lui a dit.

6 Donc, je ne vois pas l'intérêt de continuer à poser des questions sur le même... sur le

7 même thème.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que, d'une

9 certaine manière, c'est exact, n'est-ce pas, Maître Mabilles — que le témoin n'est pas

10 vraiment en mesure de nous aider sur cette question. Mais est-ce que vous avez

11 l'interprétation contraire de la mienne ?

12 M^e MABILLES : Elle dit qu'elle ne sait pas qui les a inscrits.

13 Excusez-moi, une petite seconde.

14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

15 La question que j'avais posée, c'était : « Dans quel institut ces enfants avaient été

16 inscrits comme enfants soldats ? » Elle répond : « Je ne sais pas. »

17 Et la question que je lui posais maintenant, c'était de savoir : est-ce qu'elle savait

18 pour quelle raison la famille avait été les inscrire comme enfants soldats. Il me

19 semble que ce n'est pas la même question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est exact de dire

21 que la question que vous avez posée un peu plus tôt était : « Qui a pris l'initiative de

22 les inscrire ? » Et le témoin a dit : « Je ne sais pas plus. » Et maintenant, vous êtes en

23 train de, précisément, lui demander pourquoi.

24 Madame Struyven, si ce que vous dites est que M^{me} Mabilles a couvert la question de

25 « pourquoi », eh bien, dites-moi où cela se trouve dans la transcription parce que,

1 personnellement, je ne le vois pas.

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 Il est exact de dire qu'elle n'a pas parlé encore de « pourquoi », mais elle a dit qu'elle

4 ne connaissait pas (Expurgé), qu'elle ne savait pas vraiment ce qui se passait, qu'elle

5 n'avait pas mené des enquêtes... Ah non, en fait... non, c'est pour ça qu'elle allait

6 demander à (Expurgé) ce qui s'était passé.

7 En sus, Monsieur le Président — peut-être que j'aurais déjà dû vous le dire — il me

8 semble que nous allons beaucoup plus loin que les précisions... les véritables

9 précisions qui devaient être apportées. Permettez que je finisse ma première phrase.

10 Alors, donc, ce que je veux dire, c'est que nous allons au-delà des précisions qui

11 devaient être apportées.

12 Et par la... en troisièmement, je pense que c'est une question qui appelle à la

13 spéculation, parce que nous avons ici une personne qui ne sait pas pourquoi... qui ne

14 sait pas ce qui s'est passé, qui n'était pas à (Expurgé). Et elle a... et elle confirme

15 qu'elle a dit qu'elle ne sait pas ce qui s'est passé.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille, il...

17 je crois qu'il faut garder à l'esprit le fait que le témoin dit, de manière générale,

18 qu'elle n'avait rien à voir et qu'elle n'avait pas connaissance de ces questions.

19 Donc, dans ce contexte, cela va-t-il nous aider — étant donné qu'elle nous a dit

20 qu'elle ne connaît... qu'elle ne sait pas grand-chose à ce sujet ? Alors, est-ce que cela

21 vaut le coup de continuer à ce sujet ?

22 M^e MABILILLE : Je souhaite vraiment lui poser juste la dernière question que j'ai

23 formulée, c'est-à-dire : est-ce que vous savez pourquoi des membres de votre famille

24 ont inscrit ces enfants soldats comme enfants soldats. Est-ce qu'elle le sait ? Est-ce

25 qu'elle ne le sait pas ? C'est la seule question que je souhaiterais lui poser.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 2 Dans la mesure où nous n'avons pas encore abordé la question du « pourquoi » — en
- 3 gardant à l'esprit le contexte, c'est-à-dire le fait que le témoignage... que le témoin
- 4 n'est pas au courant de tout cela —, vous pouvez tout de même continuer sur ce
- 5 point simple.
- 6 M^e MABILLE : Pour que les choses soient claires, en fait, ça revient à nos problèmes,
- 7 c'est qu'elle l'aurait dit hier. Je... je tiens à vous le dire. Voilà.
- 8 Q. Madame le témoin, est-ce que vous savez pourquoi votre famille aurait inscrit
- 9 (Expurgé) et (Expurgé) comme enfants soldats ? Est-ce que vous savez les raisons
- 10 pour lesquelles ça aurait été fait ?
- 11 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :
- 12 R. Moi, je ne sais pas, parce qu'ils... ils n'étaient pas des soldats. Et moi, je vivais
- 13 à (Expurgé) Km Donc, je suis allée poser la question parce que, moi, je n'avais pas
- 14 ces informations-là.
- 15 Q. Vous nous avez dit hier qu'(Expurgé) n'avait jamais été enfant soldat. Est-ce
- 16 que vous savez si (Expurgé) avait été enfant soldat ?
- 17 R. Moi, je vis à (Expurgé). Et ils vivent à (Expurgé), là, je ne le connais pas... (*Fin*
- 18 *de l'intervention non interprétée*)
- 19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse... la
- 20 dernière partie de la réponse du témoin.
- 21 M^e MABILLE : Madame, j'ai plus que deux petites questions. Il faut qu'on essaie de
- 22 rester sur un rythme très lent, pour qu'il n'y ait pas de problème d'interprétation.
- 23 Q. Madame, est-ce que, lorsque vous parlez (Expurgé), est-ce que vous parlez
- 24 bien d'(Expurgé) qui aurait eu un enfant avec son... avec (Expurgé) qui s'appelle (Expurgé) ?
- 25 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui.

2 Q. J'ai une dernière question à vous poser.

3 Vous nous avez dit hier que vous aviez été à Kinshasa et qu'à Kinshasa, vous aviez
4 été malade. Est-ce que vous pourriez nous indiquer pourquoi vous avez été à
5 Kinshasa ?

6 R. Lorsque je parlais avec vous, Dieudonné est allé me récupérer pour
7 m'emmener à... à Kinshasa.

8 Q. Est-ce que vous vous rappelez quand vous êtes allée à Kinshasa ?

9 R. Je suis arrivée à Kinshasa le (Expurgé).

10 Q. De quelle année, Madame ?

11 R. (Expurgé).

12 Q. Et est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous avez fait à Kinshasa ?

13 Quelle était la raison pour laquelle vous avez été à Kinshasa ?

14 *(Silence du témoin)*

15 Q. Vous souhaitez que je vous repose la question, Madame ?

16 R. Je ne suis pas allée à Kinshasa seule, c'est Kinshasa qui est venu vers moi...
17 c'est Dieudonné qui est venu vers moi *(se corrige l'interprète)*. J'étais-là et Dieudonné
18 m'a dit : « Votre voyage est proche ». C'était un (Expurgé). Et il m'a dit que
19 Madame (Expurgé) est arrivée et ils sont allés me récupérer dans un véhicule, c'était
20 Dieudonné avec deux personnes un chauffeur et une autre personne. Nous sommes
21 arrivés à Bunia et à Bunia nous avons rencontré (Expurgé).

22 (Expurgé) m'a expliqué les modalités de voyage de Kinshasa. Il m'a montré un livre ;
23 il m'a expliqué également les modalités de mon voyage d'ici en Europe, et puis je
24 suis rentrée à (Expurgé). Il m'avait dit ceci : « Il faudrait que je choisisse le jour de
25 mon voyage. » Moi j'ai dit que « j'ai mes enfants ». On m'a dit que « vous ne ferez pas

1 longtemps là-bas ». Et ils m'ont dit : « À partir de ce (Expurgé) jusqu'à (Expurgé)
2 prochain je pourrais être libre. » Et ce (Expurgé)... Je suis arrivée à Bunia un
3 (Expurgé). Le (Expurgé) nous avons parlé avec eux. Et, par la suite, ils ont envoyé un
4 jeune vers moi. Et, moi, je voudrais rentrer à (Expurgé). Ils m'ont dit : « Non le voyage
5 c'est pour le (Expurgé) et c'est ainsi que je suis partie à Kinshasa. » Je ne suis pas
6 partie à Kinshasa pour mes propres affaires ; c'est vous qui m'avez fait voyager à Kinshasa.
7 M^e MABILLE : J'ai fini, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame, bien que
9 cela ait pris beaucoup plus de temps que nous l'avions prévu, votre déposition
10 maintenant arrive à son terme.

11 Les juges souhaitent vous remercier d'avoir pris le temps et d'avoir fait l'effort d'être
12 venue déposer devant cette Cour.

13 Pour que nous puissions être en position d'établir la vérité, il est nécessaire que des
14 témoins tels que vous-même fassiez ce sacrifice de venir déposer.

15 Par conséquent, vous quitterez ce prétoire avec nos remerciements les plus sincères.
16 Merci de nous avoir aidés. Vous pouvez maintenant rentrer chez vous.

17 Nous passons à huis clos et l'huissier va aider le témoin à sortir du prétoire.

18 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*)

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu ce
20 qu'a dit le témoin.

21 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 03)* Reclassifié en audience publique

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous
25 réorganisons, nous réaménageons la salle du côté du Procureur.

1 Nous allons maintenant passer au témoin n° 0012.

2 On m'a dit qu'hier j'ai oublié d'indiquer que non seulement le visage du témoin sera
3 brouillé à l'écran, mais sa voix sera également déformée sur le canal audio.

4 Donc, tout ceci doit être organisé, mais je dois dire la formule magique pour que tout
5 cela se fasse.

6 Antérieurement, il n'y a pas très longtemps, concernant le témoin 0024, le 11 février
7 — et pour votre information il s'agit de la transcription 245 page 2, lignes 1 à 12 —
8 nous avons fait un certain nombre d'observations que je ne vais pas répéter.

9 Encourageant ceux qui représentent les victimes à faire preuve de sensibilité et d'être
10 prudent concernant les informations qui sont disséminées à l'extérieur de ce prétoire.

11 Puisque certaines questions de confidentialité, certaines questions confidentielles
12 vont être posées. Et ce témoin est protégé, parce que nous sommes inquiets pour sa
13 sécurité.

14 Comme nous l'avons dit à ce moment-là — et je le rappelle —, nous ne voulons pas
15 entraver la relation entre les avocats et leurs clients. Cela étant dit, nous leur
16 demandons de faire preuve de prudence et de maturité, concernant les informations
17 qu'ils communiquent à l'extérieur de ce prétoire.

18 Maître Mabilles, devons-nous procéder à d'autres vérifications avant l'entrée du
19 témoin 0012.

20 M^e MABILLE : Je voudrais dire à la Chambre, ce que le témoin, qui vient de partir, a
21 dit, et ça n'a pas été traduit...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez raison,
23 c'est effectivement le cas, et j' imagine qu'elle répondait à mes remerciements pour
24 être venue ici.

25 Et si quelqu'un le souhaite nous pourrions écouter la bande audio si quelque chose

1 d'important a été dit. Maintenant, peut-être que M. Lubanga vous a dit que des
2 informations vitales ont été dites pendant sa dernière remarque.

3 M^e MABILLE : « Protégez-moi, car dans cette affaire, ma vie sera en danger. »

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je veux que
5 cette remarque soit portée immédiatement à l'attention de l'Unité des victimes... de
6 la protection des victimes et que l'on... et des témoins et que l'on discute de cela avec
7 le témoin le plus rapidement possible, de façon à ce que ses préoccupations en
8 matière de sécurité soient prises en compte avant son retour en RDC.

9 Quelque chose d'autre Maître Mabilie ?

10 M^e MABILLE : Excusez-moi, deuxième petit problème : nous avons essayé de régler
11 un problème avec le Bureau du Procureur, mais sans succès. Et donc, nous avons
12 besoin de l'avis de la Chambre et je dois dire de manière relativement urgente.

13 Je pense qu'on en a pour 5 ou 10 minutes à vous exposer le problème, je ne sais pas si
14 c'est le moment opportun, mais si la Chambre nous y autorise, ça n'est pas lié au
15 témoin 0012, mais c'est lié à des activités que nous devons avoir très très bientôt.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Maître Mabilie,
17 est-ce que c'est quelque chose qui doit être traité en *ex parte* ?

18 M^e MABILLE : Non, Monsieur le Président, je pense qu'on peut le faire
19 publiquement, pour une fois.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, ça sera un
21 changement bienheureux, Maître Mabilie.

22 Donc, révélons-nous au public, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience publique à 15 h 10*)

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
25 Madame, Messieurs les juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilie.

2 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, le problème est le... la situation est la

3 suivante : il existe entre les affaires *Lubanga* et l'affaire *Katanga* des témoins communs.

4 Ces témoins sont les témoins 0157, 0012, 0002 et 0030.

5 Il y a une dizaine de jours de cela, la Défense a saisi le Bureau du Procureur de la

6 question de savoir si le Bureau du Procureur voyait un inconvénient à ce que

7 l'équipe de la Défense dans l'affaire *Lubanga* et l'équipe de la Défense ou les équipes

8 de défense dans l'affaire *Katanga* et Ngudjolo puissent discuter entre elles de ces

9 témoins communs ; c'est-à-dire partager des informations au sujet de ces témoins

10 communs, témoins qui « est » en commun sont connus... leur identité est connue de

11 chacune des équipes.

12 Ce matin, en fin de matinée, le Bureau du Procureur a notifié à la Défense son refus

13 qu'il y ait discussion, échange d'information, entre les... entre les équipes, au sujet de

14 ces témoins communs. Voilà la situation.

15 Maintenant, quelques observations.

16 Première observation : ce refus nous paraît incompréhensible. Pourquoi ? Il y a deux

17 sortes d'information : il y a des informations qui ont été recueillies par les équipes de

18 défense elles-mêmes, et ce sont les équipes de défense elles-mêmes qui doivent

19 apprécier la confidentialité de ces informations. Donc la question ne se pose pas au

20 sujet de ces informations.

21 Il y a une autre catégorie d'informations : ce sont les informations qui ont été

22 transmises par le Bureau du Procureur au sujet de ces témoins communs, transmises

23 d'une part à l'équipe de Défense *Lubanga*, d'autre part aux équipes de défense

24 *Katanga* *Ngudjolo*.

25 Par définition, nous sommes en droit de supposer, de penser que les deux équipes

1 de défense ou même les trois équipes de défense ont reçu les mêmes informations.
2 Car si ce n'était pas le cas, il faudrait alors croire que le Bureau du Procureur aurait
3 retenu certaines informations pour certaines équipes de défense. Nous ne voulons
4 pas imaginer cela, et comme nous ne voulons pas imaginer cela, le refus du
5 Procureur nous paraît absolument incompréhensible.
6 Voilà les premières observations.
7 Deuxième observation et dernière observation : la Défense a besoin de pouvoir
8 échanger au sujet de ces témoins communs, elle en a le droit et elle en a besoin. Il est
9 utile et donc, nécessaire que les équipes de défense puissent partager le résultat de
10 leurs investigations. Rien ne s'y oppose. La manifestation de la vérité y gagnera et il
11 est urgent pour la Défense de l'affaire de M. Lubanga... aujourd'hui, il est urgent
12 pour la Défense de M. Lubanga que nous ayons ces informations le plus vite possible
13 pour des raisons que la Chambre connaît, sur lesquelles il n'est pas nécessaire de
14 revenir.
15 Voilà pourquoi, Monsieur le Président, la Défense est obligée, hélas, de vous saisir
16 de cette question.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
18 Maître Biju-Duval.
19 Qui souhaite intervenir du côté du Procureur ? Madame Samson.
20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
21 En fait, c'est effectivement le cas, l'équipe du Procureur dans cette affaire et dans
22 l'affaire *Katanga* et Ngudjolo s'oppose aux requêtes des équipes de défense de
23 communiquer et d'échanger des informations entre elles.
24 La principale raison étant que le flux d'information entre les deux accusés dans
25 l'affaire *Katanga* et entre les accusés dans les deux affaires, a été limité par la

1 Chambre. La Chambre n° II a émis une ordonnance limitant les informations entre
2 les accusés et entre les accusés et les équipes de défense vers des personnes
3 extérieures, y compris vers leur propre personnel. Et pour des raisons que cette...
4 que la présente Chambre connaît, il y a des raisons légitimes de transmettre un
5 certain nombre d'informations qui étaient pertinentes dans cette affaire mais qui
6 n'étaient pas pertinentes dans l'autre affaire, et ce pour des raisons de protection et
7 de sécurité des témoins.

8 D'où le fait que nous ayons eu des communications différentes dans les deux
9 affaires, soit du fait d'expurgations qui visent à protéger certaines personnes
10 vis-à-vis de certains accusés ou bien parce que certains matériels ne sont pas
11 pertinents à l'une ou l'autre des affaires.

12 Donc, tout ce qu'a recueilli le Bureau du Procureur n'est pas forcément pertinent
13 pour les deux affaires.

14 Le Bureau du Procureur, pour l'instant, ne voit pas comment on pourrait avoir un
15 échange d'information d'une manière qui ne violerait pas le principe des
16 ordonnances limitant les communications.

17 Les informations connues des équipes de défense peuvent être échangées, et il se
18 peut qu'elles soient révélées de façon non intentionnelle dans l'une ou l'autre des
19 affaires.

20 Or, les Chambres ont déjà étudié ces questions de communication, d'information et il
21 y a eu un certain nombre d'allégations assez graves concernant le flot d'informations.
22 Et c'est pourquoi le Procureur s'oppose à ce qu'il y ait un échange de
23 communication... une communication entre les équipes de défense.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
25 puis-je revenir sur un certain nombre de points à ce sujet : tout d'abord, c'est une

1 question de principe général ; les avocats des deux équipes doivent avoir le droit de
2 se parler, sinon ça serait une violation de leurs droits... de leur liberté de parole, et ça
3 pourrait entraver la préparation de leurs affaires respectives si une Chambre tentait
4 d'empêcher les deux équipes de se parler ; est-ce que vous êtes d'accord avec ce
5 principe ?

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Le principe en soi est vrai ; la difficulté
7 étant que nous ne pouvons pas gérer le flux d'informations entre les deux équipes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'y viens.

9 Chaque équipe doit être consciente des restrictions qui lui ont été imposées
10 concernant ce que chacune d'entre elles a le droit de communiquer devant la
11 Chambre préliminaire n° II, c'est le juge Cotte et ses collègues qui ont imposé ces
12 restrictions, et M^e Hooper et ses collègues sont certainement conscients de ces
13 restrictions.

14 Si des restrictions identiques s'appliquent à M^e Mabilie et à son équipe, ils en sont
15 conscients.

16 Donc, tant que ces restrictions sont respectées de façon impeccable par les deux
17 équipes de défense, comment pourrions-nous nous interposer et arrêter des
18 conversations sur des thèmes qui ne sont pas couverts par de telles restrictions ?

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : La seule difficulté est que chaque équipe
20 connaît les restrictions qui lui sont imposées, mais il y aura un flux de
21 communications avec leur client, et il n'y a aucun moyen de surveiller les
22 communications entre les équipes et leurs clients. Et un problème pratique est que
23 les équipes de défense ne savent pas nécessairement quelles sont les différences
24 d'expurgation entre les deux affaires et donc, de façon tout à fait involontaire,
25 certainement pas volontairement, mais involontairement, des informations risquent

1 d'être échangées entre les équipes et l'identité de certaines personnes ont été... a été
2 protégée de façon différente dans les deux affaires.
3 Et donc, les accusés pourraient être amenés à connaître ces identités. Je ne dis pas
4 que les équipes de défense communiqueraient ces informations de façon volontaire.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
6 sais que votre équipe est sous pression, vous avez beaucoup de travail à faire
7 puisque nous sommes dans la phase de présentation des arguments de la Défense et
8 cela, bien sûr, augmente la pression qui est posée sur vous puisque vous devez
9 travailler, préparer le soir même vos interventions du lendemain.
10 Mais, je ne me souviens plus pour les témoins 1, 5, 7 etc. Quelles sont les restrictions
11 qui ont été imposées par notre Chambre concernant la communication
12 d'informations en dehors de ce prétoire.
13 Il serait très utile de savoir si ces restrictions sont bien limitées ou bien si elles sont
14 très étendues et assez complexes.
15 Donc, pourriez-vous peut-être nous fournir d'ici demain, une liste des catégories et
16 des détails qui sont couverts.... du type de matériel qui est couvert par ces
17 restrictions pour l'instant et qui nous permettrait d'autoriser les équipes de défense à
18 communiquer.
19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, nous avons
20 déjà commencé à élaborer cette liste et nous serons en mesure de vous la fournir
21 demain.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, cela vous
23 convient Madame Samson ; vous pouvez peut-être conférer avec le reste de votre
24 équipe.
25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bien, à condition que l'on puisse avoir un

1 délai supplémentaire puisque c'est un projet entre deux équipes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous

3 répéter, s'il vous plaît.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vendredi vous convient ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, puisque nous

6 siégeons lundi et mardi. Et je vois M^e Biju-Duval sauter sur ses pieds mais non, nous

7 dirons vendredi donc pour ce document.

8 Cela étant, le matériel protégé par la Chambre n° II vise la Chambre n° II mais ça

9 serait peut-être assez pratique que M. MacDonald alerte le juge Cotte sur le fait que

10 nous sommes en train d'étudier de façon pratique quel est le matériel couvert pour

11 voir si, oui ou non, nous sommes d'accord avec votre requête ; nous essayons de voir

12 si les problèmes, dans la pratique, sont insurmontables concernant ce qui peut être

13 dit et ce qui ne peut pas être dit.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le juge.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup

16 Madame Samson.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

18 Donc nous recevrons ces informations vendredi. Et une fois que nous les aurons

19 reçues, nous pourrons prendre une décision.

20 Est-ce que cela vous convient, Maître Biju-Duval ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Absolument, Monsieur le Président.

22 Juste une information complémentaire. Il... J'informe la Chambre, qu'à notre

23 connaissance, mon confrère David Hooper a saisi la Chambre de première instance II

24 de la même demande, de la même requête et qui donc sera nécessairement

25 également examinée par la Chambre de première II ; la même démarche a été faite

1 par l'équipe de défense de M. Katanga.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que par
3 hasard vous savez quand la Chambre de première instance n° II entend régler cette
4 question ? Je crois qu'ils ont eu une difficulté aujourd'hui et n'ont pas pu siéger.

5 M^e MABILLE : Excusez-moi, je... je voulais préciser que David Hooper avait fait cette
6 demande depuis 10 jours, c'est-à-dire qu'on l'a faite à peu près au même moment et
7 que David Hooper n'avait pas saisi la Chambre du problème puisque nous n'avons
8 eu la réponse du Bureau du Procureur qu'aujourd'hui. Donc, pour l'instant, on était
9 que dans nos rapports entre Procureur et Défense et nous n'avions pas forcément
10 l'intention de saisir la Chambre de ce problème ; c'est la réponse faite par le Bureau
11 du Procureur aujourd'hui qui a fait que nous avons décidé de vous soumettre la
12 difficulté.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

14 Par conséquent, je crois que nous sommes prêts pour le témoin n° 0012. Et nous
15 allons passer à huis clos de façon à faire entrer le témoin.

16 Mais avant cela, aura-t-il besoin d'un interprète pour le serment... pour prêter
17 serment ? Je crois que c'est le cas ; n'est-ce pas Maître Desalliers ?

18 M^e DESALLIERS : À notre connaissance, le témoin n'a pas besoin d'assistance pour
19 lire ; à notre connaissance.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, merci.

21 Avant de le faire entrer, l'huissier vérifiera avec lui qu'il est en mesure de lire le
22 serment de façon à ne pas l'embarrasser, ne pas le gêner au prétoire.

23 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 28) Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : *(Intervention non interprétée).*

25 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour et bienvenu,
2 Monsieur le témoin.
3 Je suis navré de vous avoir fait attendre. On vous aura dit, j'imagine, que les juges
4 vous ont octroyé les mesures de protection. Ce qui revient à dire que votre identité
5 ne sera pas dévoilée au public et ne quittera pas ce prétoire. Alors, même si une
6 partie de votre déposition sera diffusée sur Internet et rendue publique, votre voix
7 sera malgré tout l'objet de distorsion ainsi que votre visage. Et toutes les parties
8 confidentielles de votre témoignage seront expurgées de la retranscription.
9 Puis-je vous inviter à être particulièrement prudent quand vous répondrez aux
10 questions, vous concentrer sur ce qui sera dit, répondre à la question, et quand vous
11 le faites, ne parlez pas trop vite, parce que tout ce que vous dites devra être
12 retranscrit mais aussi interprété, et si vous vous exprimez trop rapidement, cela rend
13 les choses difficiles.
14 Afin d'assurer cette protection, nous passerons d'audience publique à huis clos
15 partiel en fonction de la nature de votre déposition.
16 Si quelque chose est déclaré en audience publique qui pourrait révéler votre identité,
17 ne vous inquiétez pas. Il y a, en effet, un retard de 30 minutes pour toute
18 transmission... retransmission de ce témoignage, et nous pourrions alors facilement
19 corriger si une erreur devait s'être glissée.
20 Nous allons très prochainement passer à audience publique, et je vous inviterai alors
21 à lire la déclaration solennelle qui vous a été donnée, j'espère, par l'huissier. Puis-je
22 vous demander de ne rien dire tant que je ne vous ai pas invité à lire cette
23 déclaration — cette prestation de serment.
24 (*Passage en audience publique à 15 h 33*)
25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le
2 témoin, pouvez-vous lire ce qui est repris sur cette fiche que vous avez devant vous,
3 à voix haute afin que tout le monde puisse vous entendre ?
4 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) : Je déclare solennellement que je
5 dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
7 C'était parfait. Le volume qu'il fallait, et ce n'était pas trop rapide non plus.
8 Puis-je vous inviter à garder le même ton de voix et de ne pas parler plus
9 rapidement que ce que vous venez de faire.
10 Maître Desalliers, nous allons commencer à huis clos partiel, j'imagine ?
11 Très bien, nous passons à huis clos partiel.
12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 34)* Reclassifié en audience publique
13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
15 puis-je vous inviter à rester vigilant pour que nous puissions repasser en public dès
16 que l'on pourra le faire. Je suis tout à fait conscient que du fait de l'identité de la
17 personne en question et du genre de témoignage, ce sera parfois difficile. Mais dès
18 que nous pouvons repasser en audience publique, nous le devrions ; et je vous invite
19 à garder cela à l'esprit.
20 Poursuivez, s'il vous plaît.
21 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.
22 Bonjour, Monsieur.
23 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
24 M^e DESALLIERS : Nous avons déjà eu l'occasion de nous rencontrer auparavant,
25 mais je me présente de nouveau. Je m'appelle Marc Desalliers, je suis avocat et je vais

1 vous poser, aujourd'hui, des questions pour la Défense... dans le cadre de la défense
2 de M. Thomas Lubanga.

3 Est-ce que vous m'entendez bien ?

4 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) : Oui, je t'entends très bien... je vous
5 entends très bien.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e DESALLIERS :

8 Q. Pourriez-vous commencer, s'il vous plaît, par nous donner votre nom
9 complet ?

10 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui. Je m'appelle (Expurgé).

12 Q. Est-ce que je pourrais vous demander d'épeler votre nom, (Expurgé), s'il vous
13 plaît ?

14 R. D'accord. J'épelle le nom de (Expurgé), c'est : (Expurgé).

15 M^e DESALLIERS : Oui, je m'excuse juste un petit instant, Monsieur, puisque...
16 Monsieur le Président ... Ah bon, ça vient d'apparaître.

17 Q. Je vais répéter juste pour être sûr d'avoir bien compris, Monsieur.
18 Est-ce que c'est : (Expurgé)?

19 R. Non. (Expurgé).

20 Q. Très bien. Donc j'épelle : (Expurgé).

21 R. Oui.

22 Q. Merci.

23 Pouvez-vous nous donner votre date de naissance, s'il vous plaît ?

24 R. Je suis né le (Expurgé).

25 Q. Et à quel endroit êtes-vous né ?

- 1 R. Je suis né dans la localité de (Expurgé).
- 2 Q. Pourriez-vous nous donner le nom complet de votre père ?
- 3 R. Mon père s'appelle (Expurgé).
- 4 Q. Merci. Est-ce que ce sont là tous les noms que vous connaissez de votre père ?
- 5 Ce sont ses seuls noms ?
- 6 R. Oui. En fait, il a un autre nom, mais c'est un nom de respect dans notre famille,
- 7 c'est (Expurgé).
- 8 Q. Merci.
- 9 Et est-ce qu'il s'agit bien de votre père biologique ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Est-ce que c'est avec votre père biologique, donc, que vous avez vécu depuis
- 12 votre... à partir de votre naissance ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Et quel est le nom de votre mère ?
- 15 R. Ma mère s'appelle (Expurgé).
- 16 Q. Donc, je répète : (Expurgé).
- 17 R. Non, ce n'est pas comme cela que ça s'écrit.
- 18 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, prononcer son nom très lentement pour qu'il
- 19 puisse être entendu par les sténotypistes, s'il vous plaît ?
- 20 R. Oui. La première lettre c'est : (Expurgé).
- 21 Q. Et l'autre nom, je... si... je vais l'épeler : (Expurgé); est-ce que c'est correct ?
- 22 R. Non. C'est : (Expurgé).
- 23 Q. Merci beaucoup.
- 24 Et votre mère, est-ce qu'elle porte d'autres noms ?
- 25 R. Oui. Dans notre famille, si une femme est mariée, elle reçoit un nom. Alors,

- 1 son nom, c'est (Expurgé) (*Phon.*).
- 2 Q. Et est-ce qu'elle a un prénom, ou un nom de baptême ?
- 3 R. Oui, son nom de baptême, c'est (Expurgé).
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, il
- 5 vous appartient de choisir. Mais certes, quand il y a plusieurs noms, certains sont
- 6 importants, certes. Mais comme nous avons ici un client... un témoin qui peut écrire,
- 7 vous pourriez peut-être demander qu'il écrive ces noms. C'est une suggestion.
- 8 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) : Je n'ai pas bien compris cette
- 9 question.
- 10 M^e DESALLIERS : Je vous rassure, Monsieur, ce n'était pas une question qui était
- 11 adressée à vous, c'était une question qui était adressée à moi.
- 12 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) : D'accord, merci.
- 13 M^e DESALLIERS :
- 14 Q. Donc, lorsque vous êtes né, est-ce que votre mère était mariée à (Expurgé)
- 15 (Expurgé)?
- 16 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :
- 17 R. Je n'ai pas bien compris votre question ?
- 18 Q. Vous avez donné le nom de votre mère, le nom de votre père ; ma question
- 19 était de savoir : lorsque vous êtes né, est-ce qu'ils étaient déjà mariés ?
- 20 R. Avant ma naissance, ils étaient mariés. Par la suite, je suis né.
- 21 Q. Merci.
- 22 Pendant toute la période où vous avez habité avec vos parents, est-ce que votre mère
- 23 aurait été mariée à une autre personne ?
- 24 R. Non.
- 25 Q. Donc, vous avez des frères et sœurs ; n'est-ce pas ?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. Donc, c'est bien vous qui êtes l'aîné de la famille ?
- 3 R. Oui, je suis l'aîné de la famille.
- 4 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de la personne qui vient ensuite ?
- 5 R. Le deuxième enfant, c'est une fille. Elle s'appelle (Expurgé).
- 6 Q. Donc, (Expurgé), est-ce que vous pourriez épeler (Expurgé) ?
- 7 R. (Expurgé). Le deuxième nom, c'est (Expurgé) ; j'épelle (Expurgé). C'est :
- 8 (Expurgé).
- 9 Q. Maintenant, juste une petite précision, comme nous allons parler d'autres
- 10 noms, est-ce qu'il est plus facile pour vous d'épeler les noms ou de l'écrire sur un
- 11 bout de papier ? Qu'est-ce qui est le plus facile pour vous ? Est-ce que ça vous va
- 12 d'épeler les noms comme vous venez de le faire, ou est-ce que vous préférez qu'on
- 13 écrive les noms sur un bout de papier ?
- 14 R. Non, je peux épeler toutes les fois que vous en... vous en avez besoin.
- 15 Q. Merci beaucoup.
- 16 Donc, (Expurgé), et qui vient ensuite dans la famille ?
- 17 R. Après (Expurgé), c'est une autre fille. Elle s'appelle (Expurgé).
- 18 Q. Pourriez-vous épeler simplement (Expurgé)?
- 19 R. Il s'agit de (Expurgé), c'est... s'épelle : (Expurgé).
- 20 Q. Et (Expurgé)?
- 21 R. (Expurgé) s'épelle : (Expurgé).
- 22 Q. Merci.
- 23 Et qui vient ensuite ?
- 24 R. Il s'agit de (Expurgé) (*Phon.*) (*Se corrige l'interprète*).
- 25 Q. Pourriez-vous épeler, s'il vous plaît ?

- 1 R. « (Expurgé) » s'épelle : (Expurgé) Et « (Expurgé) », c'est :
2 (Expurgé).
3 Q. Et est-ce que c'est une fille ou un garçon ?
4 R. C'est une fille.
5 Q. Et pouvez-vous nous donner le nom de l'enfant suivant dans la famille ?
6 R. Après (Expurgé), c'est... il y a un garçon qui s'appelle (Expurgé)
7 (Expurgé).
8 Q. Donc, je vous demanderais également si vous pouvez... d'épeler ce nom, s'il
9 vous plaît.
10 R. Ça s'épelle de la manière suivante : (Expurgé). Et (Expurgé)
11 s'épelle de la manière suivante : (Expurgé).
12 Q. Merci.
13 Et ensuite, l'enfant suivant ?
14 Q. Après, c'est notre cadet qui s'appelle (Expurgé).
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque nous serons
16 au bout de cet arbre généalogique, nous interrompons la séance.
17 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président.
18 Q. Donc, (Expurgé). Est-ce que... est-ce que vous avez mentionné d'autres
19 noms ?
20 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :
21 R. (Expurgé), c'est son prénom.
22 Q. Très bien.
23 Alors, (Expurgé), ça va. Est-ce que vous pourriez épeler les deux noms : (Expurgé)
24 (Expurgé).
25 R. (Expurgé) s'épelle de la manière suivante : (Expurgé). Et (Expurgé)

1 s'épelle de la manière suivante : (Expurgé).
2 Q. Et je reviens juste sur le nom de (Expurgé). Est-ce que... Vous aviez
3 mentionné (Expurgé), est-ce que je peux vous demander de réépeler uniquement ce
4 nom, (Expurgé), s'il vous plaît ?
5 R. (Expurgé).
6 M^e DESALLIERS: Merci beaucoup.
7 Monsieur le Président, je pense qu'on peut...
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il nous appartient de
9 tous, interprètes, sténotypistes et nous-mêmes de nous interrompre pour prendre
10 une pause. Donc, nous allons faire une interruption d'une demi-heure. Nous
11 reprendrons à 16 h 30. Et nous passons à huis clos partiel. (*Correction de l'interprète*)
12 Nous passons à huis clos.
13 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 55)* Reclassifié en audience publique
14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.
15 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h 30.
17 (*L'audience, suspendue à 15 h 57, est reprise à huis clos à 16 h 30*) Reclassifié en audience
18 publique
19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
20 Veuillez vous asseoir.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous plaît.
22 Madame Samson, pendant que le témoin est en train de pénétrer dans le prétoire,
23 j'aimerais préciser ce que j'ai dit tout à l'heure.
24 Nous avons vraiment besoin de savoir ce que sait la Chambre de première instance
25 numéro 1, et qui ne peut pas être connu par la Chambre de première instance II, et ce

1 que sait la Chambre de première instance II que la Chambre de première instance I
2 ne peut pas savoir. Je crois que c'est vraiment là la question.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous garderons ça à l'esprit au
4 moment où nous... nous préparons les documents pour la Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
6 vous plaît.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 32) Reclassifié en audience publique*

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers.

11 M^e DESALLIERS :

12 Q. Je vais maintenant vous montrer, Monsieur, un document qui est une
13 photographie.

14 J'ai des copies papier. Si on peut, s'il vous plaît, en apporter une copie au témoin. Et
15 j'en ai des copies pour tout le monde dans la salle.

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Je donne la cote ERN du document : c'est le DRC-OTP-0138-0025.

18 Donc, Monsieur, vous avez la photographie sous les yeux ?

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le micro du témoin n'est pas allumé, s'il
20 vous plaît.

21 M^e DESALLIERS :

22 Q. Donc, je m'excuse, Monsieur, votre micro n'était pas allumé. Je vous avais
23 posé une question. Vous avez répondu. Vous avez bien la photo sous les yeux,
24 n'est-ce pas ?

25 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :

- 1 R. Oui.
- 2 Q. Est-ce que vous reconnaissez la personne sur cette photographie ?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Pouvez-vous nous dire de qui il s'agit ?
- 5 R. Il s'agit de notre (Expurgé), qui s'appelle (Expurgé).
- 6 M^e DESALLIERS : Je constate que Monsieur a des difficultés avec son casque. Est-ce
7 qu'il est ajusté pour... pour... Est-ce qu'on peut vérifier si on peut ajuster le casque,
8 pour aider Monsieur à ne pas être embêté par le casque d'écoute ?
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je peux
10 vous poser directement la question ? Est-ce que votre casque est inconfortable ou
11 vous gêne ?
- 12 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) : Oui, justement, j'ai un problème
13 avec mes casques qui ont tendance à tomber.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 15 Monsieur l'huissier, pourriez-vous voir si... Peut-être en branchant... en branchant un
16 autre casque qui serait plus petit... peut-être que cela réglerait le problème — à
17 moins que les casques « sont » tous de la même taille ? Mais d'après ce que je vois, le
18 casque est resserré au minimum, là.
- 19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, il
21 va falloir, peut-être, continuer cet après-midi avec le casque en question. Nous
22 n'avons qu'un seul casque de... il n'y a qu'une seule taille. Il va falloir que le témoin
23 le tienne, à moins que vous n'ayez une meilleure idée pour résoudre le problème.
- 24 M^e DESALLIERS : Je pense qu'on en a trouvé un plus petit, Monsieur le Président.
- 25 On pourrait peut-être essayer celui-là.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors,
2 voyons s'il est plus petit.
3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
4 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) : C'est bon.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
6 Madame Buteau.
7 Y a-t-il un autre casque qui... qui serait disponible ?
8 Très bien. Continuez, Maître Desalliers.
9 M^e DESALLIERS : Merci.
10 Q. Donc, Monsieur, on revient à nos questions. La... la photographie que vous
11 avez sous les yeux, vous... vous dites que c'est... c'est votre (Expurgé) ; c'est ça ?
12 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :
13 R. Ça ne passe pas (*dit le témoin en français*). Je ne... je n'entends rien.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
15 pouvez m'entendre maintenant ?
16 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) : Maintenant, c'est bon.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Réessayons.
18 M^e DESALLIERS : Donc, je reprends.
19 Q. Monsieur, la photographie que vous avez devant vous est celle de votre
20 (Expurgé) ; c'est cela ?
21 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :
22 R. Oui.
23 Q. Je vais maintenant vous montrer un autre document, une autre photographie.
24 Si on peut, s'il vous plaît, faire circuler.
25 Avant — je m'excuse —, j'ai oublié de demander une cote pour le document

- 1 précédent.
- 2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la photo en
- 3 couleur dont la cote est DRC-OTP-0138-0025 va recevoir la cote EVD-01-00109,
- 4 confidentiel.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. La photo
- 6 suivante, s'il vous plaît.
- 7 M^e DESALLIERS : La photo suivante porte la cote DRC-OTP-0138-0005.
- 8 Q. Donc, Monsieur, vous avez la photographie sous les yeux ?
- 9 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Reconnaissez-vous la personne que l'on voit sur cette photo ?
- 12 R. Oui. C'est mon (Expurgé), qui s'appelle (Expurgé).
- 13 Q. Merci.
- 14 Donc, je n'ai plus de questions en rapport avec les deux photographies que je vous ai
- 15 montrées. Mais j'aimerais juste une précision : (Expurgé), est-ce
- 16 que vous lui connaissez d'autres noms ?
- 17 R. Non. Non, c'est son... c'est seul nom qui était utilisé chez nous.
- 18 Q. Et (Expurgé), est-ce que vous lui connaissez d'autres noms
- 19 que ces trois noms ?
- 20 R. Non, ce sont les seuls noms que je connais.
- 21 Q. Est-ce que tous vos frères et sœurs — que vous venez de nous décrire... de
- 22 nous nommer —, est-ce qu'ils sont tous nés du même père et de la même mère ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Pouvez-vous nous dire à quel endroit habitent vos parents ?
- 25 R. Mes parents, à l'heure actuelle, vivent... ils font (Expurgé), dans une

- 1 localité appelée (Expurgé).
- 2 Q. Et qu'est-ce que vous voulez dire par le «(Expurgé)» ?
- 3 R. C'est... ce sont des (Expurgé).
- 4 Q. Vous nous avez indiqué que le nom de votre mère est (Expurgé) ;
- 5 c'est bien cela ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Est-ce que vous auriez également une tante qui porte le nom (Expurgé)
- 8 (Expurgé)?
- 9 R. Non.
- 10 Q. Est-ce que vous connaissez une personne qui porte le nom de (Expurgé)
- 11 (Phon.) (Expurgé) ?
- 12 R. C'est... il s'agit de ma mère.
- 13 Q. Donc, j'aimerais juste une petite précision sur le nom de votre mère : est-ce
- 14 que c'est (Expurgé) ou (Expurgé) (Phon.) ?
- 15 R. Elle s'appelle (Expurgé). Peut-être on a mal orthographié son nom, mais elle
- 16 s'appelle (Expurgé).
- 17 Q. Je vous remercie.
- 18 Pouvez-vous nous dire si vous êtes marié ?
- 19 R. Oui, je suis marié depuis très longtemps.
- 20 Q. Pouvez-vous nous dire avec qui ?
- 21 R. J'ai deux femmes.
- 22 Q. Pourriez-vous nous donner le nom de votre première épouse ?
- 23 R. (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé). C'est elle, ma première épouse. Elle s'appelle
- 3 (Expurgé) (*Phon.*)... (Expurgé) (*Phon.*) (*se corrige l'interprète*).
- 4 Q. Je répète le nom pour être sûr d'avoir bien entendu : (Expurgé) (*Phon.*),
- 5 n'est-ce pas ?
- 6 R. Non. Ce nom s'épelle de la manière suivante : (Expurgé).
- 7 Q. Et comment épelez-vous (Expurgé) (*Phon.*) ?
- 8 R. (Expurgé)
- 9 Q. Merci.
- 10 Pourriez-vous nous donner le nom (Expurgé), qui était...
- 11 l'époux précédent de M^{me} (Expurgé) (*Phon.*) ?
- 12 R. Il s'appelait (Expurgé).
- 13 Q. Et est-ce qu'il avait un prénom ?
- 14 R. Oui. Il s'agissait de... il s'appelait (Expurgé). C'était un nom de respect, dans
- 15 notre coutume.
- 16 Q. Et quel âge aviez-vous lors de votre... pour votre premier mariage ?
- 17 R. Je dirais que j'avais (Expurgé) ans.
- 18 Q. Donc, est-ce que je comprends bien que vous avez été marié une seconde fois,
- 19 par la suite, que vous aviez... que vous avez — pardon — une... une autre épouse ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Pourriez-vous nous donner son nom, s'il vous plaît ?
- 22 R. Ma deuxième épouse s'appelle (Expurgé). (*Fin de l'intervention non interprétée*)
- 23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
- 24 partie de la réponse du témoin. Peut-on lui demander de répéter, s'il vous plaît ?
- 25 M^e DESALLIERS :

- 1 Q. Donc, elle s'appelle (Expurgé). Est-ce que vous pourriez épeler l'autre nom
2 que vous avez donné ?
- 3 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :
- 4 R. Oui. (Expurgé).
- 5 Q. Merci.
- 6 Est-ce que vous connaissez une personne nommée (Expurgé) ?
- 7 R. (Expurgé), c'est un nom de... dans la famille de mon père. Il s'agit de, en fait,
8 mon oncle paternel, son jeune frère, celui qui suit mon père.
- 9 Q. Et est-ce qu'il est toujours vivant, aujourd'hui ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Connaissez-vous une personne du nom d'(Expurgé)?
- 12 R. (Expurgé), c'est ma... ma première épouse, qui s'appelait encore
13 (Expurgé). Nous avons également, par respect, l'habitude de « lui » appeler par
14 d'autres noms. Mais son nom s'appelle (Expurgé).
- 15 Q. Donc, est-ce que je comprends qu'(Expurgé) était un nom qu'elle portait avant
16 votre mariage ?
- 17 R. Oui. C'est le nom qu'on attribue, qu'on donne à... à tout le monde. Tout le
18 monde a un nom de respect. Et elle, on pouvait l'appeler (Expurgé). C'est un
19 nom de notre coutume.
- 20 Q. Connaissez-vous une personne du nom de (Expurgé)?
- 21 R. Oui, il s'agit de mon grand frère — qui était décédé — (Expurgé)
22 (Expurgé). C'est lui qui s'appelait (Expurgé). Mais,
23 il ne s'appelle pas (Expurgé).
- 24 Q. Très bien, merci.
- 25 Et connaissez-vous une personne du nom de (Expurgé)?

- 1 R. Non, je ne connais pas (Expurgé). Mais (Expurgé), c'est le nom de ma mère,
2 c'est l'un des noms de ma mère. Mais (Expurgé), je ne connais pas ce nom.
- 3 Q. Merci.
- 4 Vous nous avez indiqué être né en (Expurgé). Jusqu'à quel âge avez-vous habité à
5 (Expurgé) ?
- 6 R. J'ai quitté (Expurgé) lorsque j'avais (Expurgé) ans. Il y avait une bataille qui
7 avait éclaté entre notre tribu bahema et les Ngiti. C'était en (Expurgé). C'est à ce
8 moment-là que j'ai quitté (Expurgé) pour aller dans une localité appelée (Expurgé).
- 9 Q. À (Expurgé), est-ce qu'on comprend bien que vous habitiez avec vos parents ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Et, à (Expurgé), vous avez également habité à cet endroit avec vos parents ?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. Donc, je m'excuse de... *(Fin de l'intervention inaudible)*
- 14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'entend pas le témoin.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Il va falloir que le
16 témoin parle plus fort. Il y a certaines réponses qui ne sont pas entendues par la
17 cabine swahili.
- 18 M^e DESALLIERS : Donc, je m'excuse, Monsieur, il y a... Vos deux dernières réponses
19 n'ont pas été entendues par les interprètes. Je vais y revenir pour vous donner
20 l'occasion de... donner votre réponse de nouveau.
- 21 Q. Alors, j'avais commencé par vous demander : « À (Expurgé), vous habitiez
22 avec vos parents ? » Et votre réponse à cela était ?
- 23 LE TÉMOIN D01-0012 *(interprétation du swahili)* :
- 24 R. J'y habitais avec mes parents.
- 25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le son n'arrive pas

1 dans le... la console. L'interprète n'entend rien, que ce soit la question de l'avocat ou
2 la réponse du témoin.

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, il semble que ce soit plus un problème
4 technique que... que la réponse...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, nous
6 n'entendons plus... plus rien n'est entendu. Donc, nous allons lever l'audience pour
7 quelques instants. Nous allons d'abord passer à huis clos.

8 **(Passage en audience à huis clos à 17 h 00)* Reclassifié en audience publique

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
10 Président.

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourrions-nous être
13 informés de quand cela sera réglé pour de bon ? Merci.

14 **(L'audience, suspendue à 17 h 01, est reprise à huis clos à 17 h 13)* Reclassifié en audience
15 publique

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
18 témoin, s'il vous plaît.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*) ... (*Le témoin est introduit au prétoire*)

20 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 14)* Reclassifié en audience publique

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur,
24 pouvez-vous m'entendre dans vos écouteurs ?

25 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) : Oui.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître
2 Desalliers.
- 3 M^e DESALLIERS : Donc, Monsieur, je suis désolé, je vous ai posé la même question
4 deux fois, et vous avez très bien répondu. Mais pour des raisons techniques, votre
5 réponse n'a pas pu être enregistrée. Donc, je vous repose de nouveau la question.
- 6 Q. Lorsque vous habitiez à (Expurgé) jusqu'à l'âge de (Expurgé) ans, est-ce que
7 vous y habitiez avec vos parents ?
- 8 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :
- 9 R. Oui, je vivais avec mes parents. Oui, je vivais avec mes parents. Oui je vivais
10 avec mes parents.
- 11 Q. Et lorsque vous êtes allé habiter à (Expurgé), est-ce que vous habitiez avec vos
12 parents également ?
- 13 R. Oui. J'habitais avec mes parents également.
- 14 Q. Et jusqu'à quand avez-vous habité à (Expurgé) ?
- 15 R. Je suis resté à (Expurgé)... En fait, j'ai oublié le jour et la date. Cependant, je
16 suis resté à (Expurgé) jusqu'au jour où je me suis marié.
- 17 Q. Donc, vous êtes resté à (Expurgé) jusqu'à l'âge de 18 ans ?
- 18 R. Je suis resté là au-delà de 18 ans parce que je m'y suis marié, et j'ai eu des
19 enfants. J'ai quitté (Expurgé) vers 1900..., cela pouvait être en 1990... en fait, c'était
20 après la guerre de Laurent Kabila. De là, nous avons déménagé vers (Expurgé).
- 21 Q. Donc, c'était après votre second mariage ?
- 22 R. Oui.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva ?
- 24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne me suis pas
25 levé jusqu'à présent, mais ces questions sont plutôt suggestives. Or, le témoignage

- 1 du témoin est fondamental à ce sujet.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous faire
- 3 preuve de prudence, Maître Desalliers ?
- 4 Merci, Monsieur Sachdeva.
- 5 M^e DESALLIERS :
- 6 Q. Donc, quand vous êtes allé habiter à (Expurgé), avec qui habitiez-vous ?
- 7 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :
- 8 R. J'étais avec ma famille, c'est-à-dire avec mes femmes et mes enfants.
- 9 Q. Et combien de temps avez-vous habité à (Expurgé) ?
- 10 R. Je dirais que nous sommes restés là jusqu'au début du conflit interethnique .
- 11 C'est à ce moment-là que nous avons quitté (Expurgé) pour regagner (Expurgé).
- 12 Q. Et est-ce que vous vous souvenez de l'année où vous êtes parti de (Expurgé) à
- 13 (Expurgé) ?
- 14 R. Vous allez m'excuser parce que pour ce qui concerne les années, ma mémoire
- 15 devient courte. Je me souviens des événements, mais s'agissant des années au cours
- 16 desquelles ces événements se sont déroulés, je n'en ai pas souvenance.
- 17 Q. Est-ce que vous vous souvenez, par exemple, de l'âge que vous aviez à ce
- 18 moment ?
- 19 R. Je viens de vous dire que ma mémoire, vraiment, n'est pas très bonne
- 20 s'agissant des années.
- 21 Q. Très bien. Merci.
- 22 Pourriez-vous nous indiquer à quel endroit vous habitiez lorsqu'(Expurgé) est né ?
- 23 R. Nous résidions à (Expurgé)... à (Expurgé).
- 24 Q. Et pouvez-vous nous dire à quel endroit vous habitiez quand (Expurgé) est né ?
- 25 R. Il est également né lorsque nous nous trouvions à (Expurgé).

- 1 Q. Est-ce que vous connaissez la différence d'âge qu'il y a entre vous et (Expurgé) ?
- 2 R. Je peux avoir une idée. En fait, ma mère donnait naissance à (Expurgé), et
- 3 après, elle marquait une pause. Et après cela, elle donnait naissance à (Expurgé)
- 4 (Expurgé). Si ma mémoire est bonne, (Expurgé) est né entre 1986 et 1987.
- 5 Q. Et savez-vous à quel... en quelle année, si vous savez, en quelle année
- 6 (Expurgé) est né ?
- 7 R. Il y a pas une grande différence d'âge. Je dirais qu'entre les deux, il y a deux
- 8 ans de différence.
- 9 Q. Et quand vous avez quitté (Expurgé) pour aller vivre avec votre famille...
- 10 votre propre famille à vous — vos épouses et vos enfants —, à quel endroit
- 11 habitaient (Expurgé) et (Expurgé) ?
- 12 R. À cette époque, ils résidaient à (Expurgé). Ils sont allés à (Expurgé) lorsque
- 13 mon père est allé suivre (Expurgé). Et ses deux enfants sont allés étudier dans une
- 14 école primaire à (Expurgé).
- 15 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de cette école ?
- 16 R. C'était à l'école primaire (Expurgé).
- 17 Q. Pouvez-vous nous dire à quel endroit votre père est allé suivre (Expurgé)
- 18 (Expurgé) ?
- 19 R. Il a fait cette formation au quartier (Expurgé), sous-quartier de (Expurgé).
- 20 S'agissant du nom de cette école, c'était (Expurgé) (*Phon.*).
- 21 Q. Et le quartier (Expurgé) est un quartier de quelle ville ?
- 22 R. Dans (Expurgé).
- 23 Q. Et où habitait votre mère à cette époque ?
- 24 R. Ma mère et mon père étaient ensemble, ils suivaient tous cette formation
- 25 (Expurgé).

- 1 Q. Pourriez-vous nous indiquer à quelle distance se trouve (Expurgé)?
- 2 R. La distance entre (Expurgé) est... serait entre (Expurgé) kilomètres. Ce
- 3 n'est pas une longue distance.
- 4 Q. Et pourriez-vous nous dire quelle est la distance, environ, entre (Expurgé) et
- 5 (Expurgé) ?
- 6 R. Entre (Expurgé), il y aurait une distance de (Expurgé) kilomètres, tout au plus.
- 7 Q. À partir du moment où vous avez quitté le domicile de vos parents pour aller
- 8 habiter avec votre épouse — vos épouses et vos enfants —, pourriez-vous nous dire
- 9 à quelle fréquence vous aviez des contacts avec vos parents et vos frères ?
- 10 R. À cette époque, on pouvait se rencontrer une fois par semaine. J'allais leur
- 11 rendre visite et ils venaient nous rendre visite. Par exemple, le samedi ou le
- 12 dimanche. C'était le week-end, donc on pouvait se voir régulièrement.
- 13 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je vous demanderai juste un petit instant.
- 14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
- 15 Q. Quand vous étiez à (Expurgé), pourriez-vous nous indiquer quel était votre
- 16 métier ?
- 17 LE TÉMOIN D01-0012 *(interprétation du swahili)* :
- 18 R. (Expurgé) à cette époque. Vous savez, dans notre coutume, lorsque vous
- 19 vous mariez, votre père vous donne une partie des biens et à cette époque-là, j'étais
- 20 un responsable en ma qualité (Expurgé). Je faisais d'autres activités, mais surtout,
- 21 mon activité principale, c'était (Expurgé).
- 22 Q. Et corrigez-moi si je me trompe, mais est-ce que vous avez bien indiqué
- 23 qu'après (Expurgé), vous êtes allé habiter à (Expurgé)?
- 24 R. Si je suis parti à (Expurgé), ce n'était pas de ma propre volonté, c'était à cause
- 25 de la guerre interethnique ; et tous mes biens avaient été pillés. C'est ainsi que nous

- 1 sommes allés à (Expurgé) comme des déplacés de guerre.
- 2 Q. Donc, où, précisément, vous êtes-vous installé à (Expurgé) ?
- 3 R. Je résidais au quartier (Expurgé). Dans la localité de (Expurgé), il y a un autre
- 4 quartier qui s'appelle (Expurgé). Ce quartier est traversé par une route.
- 5 Q. Est-ce que je comprends que (Expurgé) est un quartier de (Expurgé) ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Donc, à partir du moment où vous êtes arrivé à (Expurgé), quel a été votre métier,
- 8 votre occupation ?
- 9 R. Pendant la guerre, mes biens ont été pillés et j'ai décidé d'embrasser le service
- 10 militaire. Donc, c'est ce que j'ai fait.
- 11 Q. Est-ce que vous vous rappelez — et je sais que vous avez indiqué que les
- 12 dates, vous n'étiez pas familier — est-ce que vous vous souvenez — si vous ne vous
- 13 souvenez pas, vous pouvez simplement le dire —, à quel moment vous êtes devenu
- 14 militaire ?
- 15 R. En vérité, je ne me rappelle pas de quelle année, mais si quelqu'un peut
- 16 m'aider ou quelqu'un qui a été à Bunia, je pense que je suis entré dans l'armée avant
- 17 de chasser M. Lompondo ; trois mois avant qu'on ne chasse M. Lompondo.
- 18 Q. Et quel groupe militaire avez-vous joint ?
- 19 R. Notre parti s'appelait l'UPC.
- 20 Q. Est-ce que vous vous souvenez jusqu'à quel moment vous avez été militaire
- 21 dans l'UPC ?
- 22 R. Je suis resté militaire jusqu'à l'arrivée des militaires français qui nous ont
- 23 démobilisés.
- 24 Q. Donc, une fois que les militaires français vous ont démobilisés, qu'est-ce que
- 25 vous avez fait par la suite ?

- 1 R. Lorsque les militaires français sont arrivés, nous avions nos armes.
2 Personnellement, j'avais un commandant (Expurgé). J'ai eu un
3 différend avec lui suite à des futilités. Et j'ai pris la fuite, je suis allé (Expurgé).
- 4 Q. Pouvez-vous nous expliquer brièvement en quoi consistait votre travail au
5 sein de l'armée ?
- 6 R. Lorsque je suis entré au sein de l'armée, j'étais garde du corps du chef.
- 7 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire le nom des personnes pour qui vous avez
8 été garde du corps ?
- 9 R. Au début, lorsque nous avons chassé Lompondo, j'ai d'abord été garde du
10 corps du commandant (Expurgé).
- 11 Q. Et ensuite ?
- 12 R. Par la suite, lorsque (Expurgé), il m'a
13 abandonné après une bataille à (Expurgé). Il m'a laissé avec un autre commandant
14 du nom de (Expurgé). Ce dernier avait... était connu au sein de l'armée sous le nom
15 de (Expurgé). C'était son nom de code.
- 16 Q. Et est-ce que vous avez travaillé pour d'autres commandants ?
- 17 R. Vers la fin, lorsque nous avons quitté (Expurgé), je suis retourné à (Expurgé)
18 et mon... le dernier commandant que j'ai servi s'appelait (Expurgé).
- 19 Q. Vous venez de nous parler de (Expurgé) ; est-ce que vous pourriez nous dire
20 quels sont les différents endroits où vous êtes allé travailler lorsque vous étiez
21 militaire ?
- 22 R. Depuis (Expurgé), nous avons été les premiers à être affectés vers (Expurgé),
23 (Expurgé), pour dégager la route entre (Expurgé). Et de (Expurgé), nous sommes
24 allés à (Expurgé). Nous avons un camp à (Expurgé). Et à partir d'(Expurgé), nous
25 nous sommes arrêtés dans un village (Expurgé) (*Phon.*). Et là,

1 nous y avons... nous y avions un camp militaire.

2 Q. Donc ce sont là, principalement, tous les endroits où vous avez travaillé ?

3 R. Personnellement, c'était mon ... mon dernier lieu d'affectation. Mais par la
4 suite, j'ai été redéployé à (Expurgé). Et là, j'étais sous le commandement... (*Fin de*
5 *l'intervention non interprétée*).

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom de ce
7 commandant.

8 M^e DESALLIERS :

9 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter le nom du commandant — de votre
10 dernier commandant à (Expurgé) ?

11 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*) :

12 R. C'était le commandant (Expurgé).

13 Q. Merci.

14 Pendant cette période où vous étiez dans l'armée, pouvez-vous nous dire où se
15 trouvaient (Expurgé) et (Expurgé) ?

16 R. J'ai laissé (Expurgé). Ils étaient à l'école pendant mon service
17 militaire, mais vous savez que, (Expurgé), il y avait des troubles,
18 certaines écoles fonctionnaient, d'autres pas. Je pense qu'ils sont restés (Expurgé)
19 pendant « une » ou deux ans.

20 Q. Et pendant la période où vous étiez dans l'armée, quels étaient vos contacts
21 avec (Expurgé) et (Expurgé) ?

22 R. À cette époque-là, je n'avais aucun contact avec ma famille, que ça soit mes
23 enfants ou mes épouses. Nous, on faisait notre travail.

24 Q. Est-ce que vous avez déjà parlé de votre travail de militaire avec (Expurgé)
25 (Expurgé) et (Expurgé) ?

- 1 R. Nous nous sommes rencontrés à un certain moment, je leur en ai parlé.
2 Lorsque je suis rentré de (Expurgé), et je les ai rencontrés à (Expurgé) à certaines
3 occasions.
- 4 Q. Est-ce que vous voulez dire après votre sortie de l'armée ?
- 5 R. Non.
- 6 Q. Donc, juste pour m'assurer que je comprends bien, vous avez rencontré
7 (Expurgé) lorsque vous êtes revenu à (Expurgé), mais que vous étiez toujours dans
8 l'armée ; c'est cela ?
- 9 R. Notre parti était toujours en activité, et nous travaillions toujours. Donc,
10 lorsque je suis rentré à (Expurgé) en provenance de (Expurgé). Je m'y suis rendu
11 pour rencontrer la population.
- 12 Q. Donc, j'aimerais savoir si, à ce moment, ou après, vous avez déjà eu l'occasion
13 de parler avec (Expurgé) et (Expurgé) de votre travail de militaire, de ce que vous
14 avez fait dans l'armée ?
- 15 R. Vous le savez très bien. Tous les membres de ma famille savaient que j'étais
16 militaire, parce que, parfois, lorsque je rentrais à la maison, j'avais ma tenue militaire
17 ainsi que mon arme.
- 18 Q. Donc, vous venez de dire que tous les membres de la famille savaient que
19 vous étiez militaire. Je vous pose la question par rapport à (Expurgé) et (Expurgé) :
20 est-ce qu'à votre connaissance, ils ont été militaires, oui ou non ?
- 21 R. Vous savez, personnellement, je ne sais pas s'ils ont été militaires. Moi,
22 lorsque j'ai quitté pour... je suis allé dans l'armée, ils n'étaient pas militaires. Et, de
23 retour, personne ne m'a dit qu'ils avaient été militaires. Donc, je n'ai aucune
24 information s'agissant du fait qu'ils aient été militaires.
- 25 Q. Et aux différents endroits où vous avez travaillé lorsque vous étiez

1 militaire — vous avez fait la liste un peu plus tôt —, à ces différents endroits, est-ce
2 que vous avez déjà entendu parler de (Expurgé) et (Expurgé) ?

3 R. Non, pas du tout.

4 Q. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. (Expurgé)

7 (Expurgé). Et

8 pendant la guerre, lorsque la situation était devenue difficile, j'ai demandé à mon
9 père de venir (Expurgé). Il est venu avec un beau-frère et ils ont (Expurgé)

10 (Expurgé). Ils n'ont pas fait longtemps

11 là-bas, parce que la guerre a éclaté encore une fois et ils sont allés à (Expurgé).

12 Q. Donc, à ce moment précis où ils sont venus, est-ce que c'était avant ou après
13 que vous quittiez pour (Expurgé)?

14 R. Nous sommes allés nous battre à (Expurgé), eux, ils avaient (Expurgé). Nous
15 nous sommes croisés en cours de route, ils étaient allés à (Expurgé). Et lorsque je leur
16 ai posé la question de savoir ce qu'il en était, ils m'ont dit que les combats étaient
17 intenses et qu'ils avaient fui à (Expurgé) où ils ont (Expurgé).

18 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire jusqu'à quand (Expurgé) et
19 (Expurgé) ont habité (Expurgé)?

20 R. À propos de leur vie, lorsque moi j'étais dans l'armée, je savais qu'ils étaient
21 toujours à (Expurgé) ensemble avec (Expurgé). Sauf que lorsque je suis arrivé à
22 (Expurgé), lorsque je me suis disputé avec mon chef et que je suis allé (Expurgé). Je
23 ne sais plus ce qui s'est passé dans leur vie. Mais dès mon retour de (Expurgé),
24 c'était en 2005 ou 2006, ils n'étaient plus (Expurgé), ils sont allés étudier à (Expurgé).
25 Je ne sais pas comment ils sont allés là-bas.

- 1 Q. Vous venez de mentionner que vous avez quitté pour (Expurgé), pendant un
2 certain temps, est-ce que vous vous rappelez du moment ou des événements où
3 vous êtes parti (Expurgé)?
- 4 R. Non, c'était la situation de guerre chez nous. Il n'y avait pas... parce que
5 toutes les fois que nous étions chez nous, même en route vers (Expurgé) ou (Expurgé)
6 nous nous sommes croisés toujours avec des ennemis. À (Expurgé), les gens se
7 battaient à chaque moment.
- 8 Q. Est-ce que vous vous souvenez, c'était combien de temps environ après votre
9 démobilisation, que vous êtes parti pour (Expurgé) ?
- 10 R. Je sais que je suis allé (Expurgé). C'est lorsqu'il y avait accalmie dans la ville
11 de Bunia ; c'est lorsque les Français étaient à Bunia, ils étaient en train de désarmer
12 les gens. Je pense, à ce moment-là, il n'y avait plus de troubles à Bunia.
- 13 Q. Vous, personnellement, à quel moment avez-vous vu (Expurgé) et
14 (Expurgé) pour la dernière fois ?
- 15 R. Je les ai vus lorsque je suis venu de (Expurgé). Dès mon retour à (Expurgé),
16 j'ai fait presque une année à (Expurgé) et c'est par la suite que les Français sont arrivés.
- 17 Q. Donc, après votre retour de (Expurgé), est-ce que vous avez vu (Expurgé)
18 et (Expurgé) ou non ?
- 19 R. De mon retour (Expurgé), je ne les ai plus vus. J'ai posé la question, on m'a dit
20 qu'ils sont allés continuer leurs études à (Expurgé).
- 21 Q. Merci.
- 22 Donc, Monsieur, vous avez répondu à certaines questions, vous avez dit un certain
23 nombre de choses devant cette Cour. Pouvez-vous nous dire si des gens... des
24 personnes ont exercé des pressions auprès de vous, afin que vous veniez dire ces
25 choses devant la Cour ?

- 1 R. Excusez-moi, je n'ai pas bien compris la question.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est une
3 question, Maître Desalliers, qui devrait être posée à huis clos partiel. (*Correction de*
4 *l'interprète*)... en audience publique.
5 (*Passage en audience publique à 17 h 50*)
- 6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, Maître
8 Desalliers, vous pouvez poser la question.
- 9 M^e DESALLIERS :
- 10 Q. Donc, Monsieur, je vais vous poser la question : est-ce que vous auriez subi
11 des pressions ou des menaces de quiconque afin de venir devant cette Cour et de
12 raconter ce que vous nous avez expliqué aujourd'hui ?
- 13 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*):
- 14 R. Excusez-moi, vous voulez savoir si ces menaces viennent de ma famille ou
15 ailleurs ?
- 16 Q. Non, ce que j'aimerais savoir c'est : est-ce que vous êtes venu ici expliquer
17 toutes ces choses devant la Chambre de votre propre volonté ?
- 18 R. Oui. Je fais tout ceci de ma propre volonté parce qu'on m'a dit de venir
19 expliquer ce que moi j'ai vécu et que je viens de dire la vérité et c'est... comme je
20 savais que je connais ces affaires très bien, j'ai pris la décision de venir ici pour dire la
21 vérité.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste un instant,
23 Maître Desalliers, Maître Mabilille.
- 24 Dans la transcription en anglais, en page 40, ligne 24, le témoin avait donné une
25 réponse parfaite et tout à fait audible. Alors, peut-être pourrions-nous, justement

- 1 réécouter cette réponse et corriger, et la reprendre dans la retranscription.
- 2 Poursuivez, Maître Desalliers.
- 3 Pourquoi ne l'aviez-vous pas donnée maintenant, merci.
- 4 Maître Desalliers, je peux peut-être vous aider : vous aviez posé une question et je
- 5 vais reposer cette question au témoin : « Avez-vous subi des pressions ou avez-vous
- 6 été menacé de qui que ce soit pour venir dire ici, devant la Cour, ce que vous nous
- 7 avez dit aujourd'hui ? »
- 8 À ce moment-là, le témoin a répondu et la réponse n'a pas été entendue par la cabine
- 9 anglaise. Et maintenant la réponse que nous venons d'entendre était la réponse à
- 10 cette question-là. Avez-vous encore quelque chose, Maître Desalliers ?
- 11 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.
- 12 Q. Est-ce que des gens, quiconque, vous auraient promis quelque chose ou de
- 13 l'argent en échange de votre témoignage, ici, devant cette Cour ?
- 14 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*):
- 15 R. Non, il n'y a personne qui m'a donné une quelconque promesse d'argent.
- 16 Seulement je dirais qu'on m'a aidé concernant mon transport de (Expurgé) pour
- 17 arriver ici parce que c'est très difficile.
- 18 Q. Très bien.
- 19 Est-ce que vous pourriez nous dire s'il y a des personnes qui auraient essayé de vous
- 20 décourager ou de vous dissuader de venir témoigner ici devant cette cour ?
- 21 R. Oui. Au niveau de ma famille, il y a des gens qui m'ont dit... qui m'ont dit de
- 22 ne pas venir, parce que peut-être que ces enfants ont été induits en erreur, et si je
- 23 venais témoigner d'autres choses ici, on peut arrêter ces enfants.
- 24 M^e DESALLIERS: Monsieur le Président, pourrait-on aller à huis clos pour quelques
- 25 questions, s'il vous plaît ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous pouvons.
2 Nous passons à huis clos partiel.
3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 56)* Reclassifié en audience publique
4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.
6 M^e DESALLIERS :
7 Q. Lorsque vous dites « ces enfants », à qui faites-vous allusion ?
8 LE TÉMOIN D01-0012 (*interprétation du swahili*):
9 R. Les enfants que je connais, c'est (Expurgé) qui ne sont plus (Expurgé) et qui
10 sont en train de continuer leurs études.
11 Q. Et êtes-vous en mesure de nous dire quels sont les membres de votre famille
12 qui ont essayé de vous décourager de venir témoigner ici ?
13 R. J'ai des membres de famille, même mes (Expurgé) ; c'est des gens avec qui je
14 n'ai pas de bonne relation. Un d'eux est pour le moment en prison à (Expurgé) parce
15 qu'il a été un de ceux qui ont été reconnus coupables (Expurgé)
16 (Expurgé). C'est des gens dangereux ; même un d'eux est maintenant en forêt.
17 Maintenant, j'ai peur de rentrer à cause de celui-là, parce que c'est quelqu'un qui est
18 souvent utilisé par la famille comme quelqu'un de fort.
19 M^e DESALLIERS : Je vous demanderais juste un instant, Monsieur le Président.
20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
21 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
23 vous serez soulagé d'apprendre que ce n'est pas maintenant que je vais faire appel à
24 vous ; en effet, je ne vais pas vous demander... en fait je ne vous offre même pas le
25 choix.

1 Monsieur le témoin, cela fait longtemps que vous êtes là en train de déposer. Donc
2 nous allons lever l'audience pour la journée. En tout les cas, merci pour l'aide que
3 vous nous avez apportée jusqu'à maintenant, et on se retrouve demain à 14 h 30.
4 Nous passons à huis clos, et pouvons-nous amener le témoin pour qu'il puisse sortir ?
5 **(Passage en audience à huis clos à 18 h 00) Reclassifié en audience publique*
6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
9 pouvez-vous nous aider ? Le 15 février, donc il y a juste un jour ou deux, nous avons
10 reçu des objections, à savoir deux objections, à l'encontre de pièces que vous
11 souhaiteriez utiliser et qui s'inscrivent dans deux cadres tout à fait différents : d'un
12 côté, un répertoire des communications de l'UPC et de l'autre, il s'agirait de la
13 demande de participation du témoin (Expurgé), qui serait (Expurgé).
14 Alors, là, je m'exprime en mon nom propre, et j'insiste là-dessus, il me semble que
15 s'agissant du répertoire, on peut avancer l'idée selon laquelle il ne s'agit pas là de
16 quelque chose de tout à fait différent de ce que le... ce qui a déjà été utilisé, à savoir
17 les rapports de la Cour lors de l'interrogatoire par la Défense.
18 Et c'est vrai que, d'après mes souvenirs, il me semble que les conseils de la Défense
19 ont donné au témoin l'occasion d'exprimer des commentaires sur des points qui
20 auront été apportés là soit par eux-mêmes, soit par des gens qu'ils connaissaient
21 pour voir s'ils avaient des commentaires à faire. Donc, ça c'est un commentaire.
22 Ceci étant, c'était donc pour le répertoire.
23 S'agissant de la demande de participation de quelqu'un de tout à fait différent, c'est,
24 me semble-t-il, quelque chose sur lequel nous nous sommes déjà prononcés, parce
25 que ça appartient à une catégorie de pièces qui ont fait l'objet d'une décision par le

1 passé. Qu'en pensez-vous vous-même ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai que s'agissant des répertoires,
3 c'est vrai que je l'avais déjà ajouté ; mais finalement je n'ai pas l'intention de l'utiliser,
4 par contre, cette demande de participation, je l'ai jointe au dossier parce qu'il y a
5 aussi un certificat de démobilisation. Or, ce certificat en a été retiré et fait l'objet d'un
6 document séparé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous n'avez
8 pas l'intention de reprendre tout ce dont le témoin a parlé, simplement ce certificat ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, Maître
11 Desalliers, le répertoire, il ne faut pas s'en préoccuper, pour l'heure. En tous les cas,
12 et maintenant que M. Sachdeva nous a expliqué quelle est la partie bien délimitée de
13 cette demande qu'il va utiliser, avez-vous des objections à ce que ces pièces soient
14 utilisées ?

15 M^e DESALLIERS : Sur le simple certificat de démobilisation, Monsieur le Président,
16 la Défense n'a pas d'objection sur l'utilisation (*Phon.*) lors du contre-interrogatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que tout le
18 monde est pressé de rentrer et donc, on se retrouve demain à 14 h 30.

19 (*L'audience est levée à 18 h 05*)

20 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

21 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
22 date du 5 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
23 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
24 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
25 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.